

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

A - LOGEMENT DE FONCTION - INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE LOGEMENT

(ne concerne pas les professeurs des écoles)

Dans le cadre des opérations du mouvement pour la rentrée scolaire 2013-2014, certains instituteurs vont changer de résidence administrative, leur qualité d'ayant droit au regard de l'Indemnité Représentative de Logement pourra s'en trouver modifiée.

De ce fait le paiement de ladite indemnité cessera en septembre 2013 pour éviter des versements indus.

Aussi, il est recommandé d'adresser une demande écrite de logement de fonction à la Mairie de la nouvelle résidence administrative, afin de déterminer le point de départ du droit au logement, ou à défaut à l'indemnité.

Les instituteurs nommés en SEGPA, en EREA et en établissement spécialisé à caractère médical ou social n'ont pas droit au logement ni à l'indemnité.

Toutefois, pour les enseignants qui exercent en établissement spécialisé, une compensation financière équivalente peut être accordée, il convient de s'informer directement auprès de l'établissement.

B - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

(dossier géré par le Rectorat depuis le 01/01/2007)

Décret n° 90-437 du 28/05/1990 modifié par le décret n° 2006-475 du 24/04/2006 et l'arrêté du 26/11/2011.

PERSONNEL BÉNÉFICIAIRE :

a) Indemnité forfaitaire soumise à un abattement de 20 %

Lorsque le déménagement est consécutif :

- à une mutation demandée par le fonctionnaire qui a accompli au moins 5 années dans sa résidence administrative précédente (cette condition de durée est réduite à trois ans lorsqu'il s'agit de la première mutation dans le corps),

Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de rapprocher, soit dans un même département, soit dans un département limitrophe, un fonctionnaire de l'Etat de son conjoint ou partenaire d'un PACS, ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'Etat, militaire ou magistrat, ou fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

- sous certaines conditions, à une réintégration au terme d'un détachement, d'une disponibilité, d'un congé de formation, d'un congé parental.

b) Indemnité forfaitaire soumise à majoration de 20%

Lorsque le déménagement est rendu nécessaire :

- par une mutation d'office prononcée à la suite d'une suppression d'emploi,
- par une mutation pour pourvoir un emploi vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées,
- par une promotion de grade, une nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure,
- par une réintégration à l'expiration d'un congé de longue durée ou de longue maladie, lorsque cette réintégration se fait dans une localité différente,
- par une affectation à l'issue d'un congé de formation.

c) Est assimilé au changement de résidence et ouvre droit à indemnisation

Le déménagement effectué à l'intérieur de la résidence, soit pour occuper, soit pour libérer un logement concédé par nécessité absolue de service.

Pour bénéficier du remboursement des frais de changement de résidence, il est nécessaire de prouver le déménagement par une facture du transporteur ou de la location du véhicule accompagnée d'un justificatif du nouveau domicile.

REMARQUE

Le droit à indemnisation est exclu dans tous les autres cas et notamment :

- première nomination,
- affectation provisoire.

Cependant, lorsqu'une nomination provisoire est transformée, l'année suivante, en affectation définitive, cette dernière nomination ouvre droit à indemnisation. De la même façon, deux affectations à titre provisoire deux années de suite ouvrent le droit.

Les imprimés spéciaux seront fournis sur demande écrite des intéressés par le Rectorat DAGEFI .